|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 89-F** |
|  | **18 octobre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Rapport du Conseil | |
| PROPOSITION DE RéVISION DES RéSOLUTIONS 152, 158, 169 ET 170 | |
|  | |

|  |
| --- |
| Résumé  Le présent document expose les révisions qu'il est proposé d'apporter aux Résolutions 152 (Rév. Guadalajara, 2010), 158 (Rév. Guadalajara, 2010), 169 (Guadalajara, 2010) et 170 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.  Suite à donner  La Conférence de plénipotentiaires est invitée à examiner les projets de révision présentés, compte tenu des autres documents pertinents incluant les modifications que les Etats Membres proposent d'apporter aux Résolutions.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*Documents C14/45*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0013/en)*, C14/92* [*Décision 563*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0113/en) *(MOD)* |

MOD CL/89/1

RÉSOLUTION 152 (RÉV.Busan, 2014)

Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres   
des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT relatives aux obligations des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des autres entités concernant leur contribution aux dépenses de l'Union et les conséquences financières des dénonciations,

considérant en outre

les amendements apportés au numéro 240 de la Convention pour qu'une dénonciation prenne effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général,

reconnaissant

*a)* la rapidité avec laquelle le marché évolue et les réalités financières auxquelles sont confrontées les entités du secteur privé;

*b)* qu'il est essentiel de garder les Membres de Secteur et les Associés, et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de leur précieuse contribution aux travaux de l'Union;

*c)* qu'il est nécessaire de renforcer le suivi et la surveillance, par l'UIT comme par les Etats Membres, des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés, afin de garantir une meilleure stabilité des finances de l'Union;

*d)* qu'il conviendrait d'examiner à intervalles réguliers les règles et procédures relatives à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés pour qu'elles soient souples et efficaces, et donc applicables dans leur intégralité,

reconnaissant en outre

*a)* que la pertinence et l'efficacité des sanctions applicables en cas d'arriérés peuvent être mises en doute, étant donné que les arriérés des Membres des Secteurs augmentent plus rapidement que ceux des Etats Membres;

*b)* que, dans le cadre actuel, un Membre de Secteur ou un Associé ayant des arriérés peut participer aux travaux de l'UIT pendant au moins trois ans avant de faire l'objet d'une sanction, le risque étant par conséquent qu'il n'ait aucun intérêt à soumettre un plan d'amortissement;

*c)* que le délai d'application de la suspension ou de l'exclusion doit être écourté,

décide

1 que le simple changement de nom et d'adresse d'un Membre de Secteur ou d'un Associé sera traité administrativement sans frais;

2 que, en cas de fusion entre Membres de Secteur ou Associés d'un même Secteur, dûment notifiée au Secrétaire général, le numéro 240 de la Convention ne s'appliquera pas et n'aura donc pas pour effet d'imposer au Membre de Secteur ou à l'Associé né de ladite fusion de s'acquitter de plus d'une contribution pour sa participation aux travaux du Secteur concerné;

3 que chaque nouveau Membre de Secteur ou Associé devra, en ce qui concerne l'année de son adhésion ou admission, acquitter à l'avance une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas;

4 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants sera facturée à l'avance, et au plus tard le 15 septembre de chaque année;

5 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants deviendra exigible le 31 mars de chaque année;

6 que, en cas de retard de paiement, la participation aux travaux de l'UIT sera, dans le cas d'un Membre de Secteur ou d'un Associé, suspendue six mois (180 jours) après l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement de la contribution annuelle, et qu'en l'absence d'un plan d'amortissement négocié et convenu, l'exclusion d'un Membre de Secteur ou d'un Associé pour défaut de paiement interviendra trois mois (90 jours) après la date de réception de la notification de sa suspension;

7 que la réadmission à l'Union des Membres de Secteur et des Associés se fera selon les conditions habituelles et sera subordonnée au paiement des contributions de membre;

8 que toute difficulté (par exemple défaut de paiement ou retour du courrier faute d'informations suffisantes sur une nouvelle adresse) sera immédiatement notifiée à l'Etat Membre qui a entériné la demande d'admission du Membre de Secteur ou de l'Associé,

charge le Secrétaire général

en concertation avec les directeurs des Bureaux, de continuer de faire rapport au Conseil au sujet de l'application de la présente Résolution, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant des améliorations, le cas échéant,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

selon qu'il conviendra, à continuer de participer activement au suivi et à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés.

MOD CL/89/2

RÉSOLUTION 158 (RÉV. Busan, 2014)

Questions financières que doit examiner le Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* l'article 28 de la Constitution de l'UIT et l'article 33 de la Convention de l'UIT relatifs aux finances de l'Union;

*b)* la nécessité de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;

*c)* les règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2 du Règlement financier,

notant

*a)* les résultats du groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier pour la période 2016-2019;

*b)* les incidences au niveau des coûts pour l'UIT à la suite du rôle qui lui a été confié dans le suivi et la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information;

*c)* qu'il est nécessaire de stabiliser les éléments du Plan financier pendant les Conférences de plénipotentiaires;

*d)* que les produits financiers de l'Union, basés sur les contributions versées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, n'ont cessé de diminuer;

*e)* la nécessité d'accroître les produits de l'Union, éventuellement en augmentant ses sources de produits ou en élaborant de nouveaux mécanismes financiers additionnels,

notant en outre

l'adoption de la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion axée sur les résultats,

décide de charger le Conseil

1 d'étudier les questions suivantes:

i) la possibilité de générer des produits additionnels pour l'UIT, notamment, si nécessaire, de recommander des amendements des articles pertinents de la Constitution et de la Convention et, éventuellement, d'identifier de nouvelles ressources financières qui ne soient pas liées aux unités contributives;

ii)la possibilité d'établir des mécanismes permettant d'accroître la stabilité financière de l'Union et de formuler des recommandations à cet égard;

iii)les méthodes actuelles et la définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT, y compris, entre autres, l'analyse des incidences des diverses méthodes de détermination des prix, la structure actuelle concernant les catégories de membres ainsi que les avantages dont bénéficient les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et les droits découlant de leur participation, les moyens de renforcer la participation des entités à but non lucratif aux travaux de l'Union et l'examen de la pratique consistant à exonérer certaines entités du paiement de droits d'adhésion;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de cette étude.

MOD CL/89/3

RÉSOLUTION 169 (Rev. Busan, 2014)

Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution UIT-R 63 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications;

*b)* la Résolution 71 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

*a)* que la participation d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés aux travaux des trois Secteurs de l'Union sera utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où ces organismes examinent l'évolution des techniques modernes dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

*b)* que la contribution scientifique de ces organismes sera largement supérieure au niveau de contribution financière proposé pour encourager leur participation,

décide

1 de continuer d'admettre les établissements universitaires, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) à participer aux travaux des trois Secteurs conformément aux dispositions de la présente Résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT, pendant une période d'essai allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres des Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

3 que les demandes de participation seront acceptées à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

charge le Conseil

1 d'ajouter à la présente Résolution les éventuelles conditions supplémentaires ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs des trois Secteurs, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation;

3 de faire en sorte que ces établissements universitaires n'interviennent pas dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;

4 de veiller à ce que la procédure de demande et d'approbation applicable aux établissements universitaires, autres que ceux visés aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, soit la même que pour les Associés;

5 de mettre en œuvre la présente Résolution et de fixer le montant de la contribution annuelle sur la base du montant proposé d'un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs, dans le cas d'organisations venant de pays développés, et d'un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs, dans le cas d'organisations venant de pays en développement;

6 d'évaluer en permanence les contributions financières et les conditions d'admission et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge en outre l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans la Résolution 1 et dans les recommandations pertinentes des assemblées et conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des directeurs,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution.

MOD CL/89/4

RÉSOLUTION 170 (Rev. busan, 2014)

Admission de Membres de Secteur des pays en développement[[2]](#footnote-2)1 à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et   
du Secteur des radiocommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 74 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

*a)* que la participation de Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement ayant un revenu annuel par habitant inférieur à 2 000 USD, d'après le classement du Programme des Nations Unies pour le développement, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) sera bénéfique aux travaux de ces deux Secteurs et aux pays que ces Membres de Secteur représentent et contribuera à réduire l'écart en matière de normalisation qui continue d'exister entre les pays développés et les pays en développement au sein des deux Secteurs, en particulier en ce qui concerne cette catégorie de pays en développement;

*b)* que le fait de permettre à ces Membres de participer aux travaux de l'un ou l'autre des deux Secteurs, à des conditions financières favorables en ce qui concerne chaque Secteur, les encouragera à devenir Membres de ces deux Secteurs, en fonction de leurs besoins;

*c)* que cette participation ne nécessitera aucune modification des articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT pendant une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2014, année où se tiendra la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 de continuer de permettre aux Membres de Secteur de la catégorie de pays en développement mentionnée ci-dessus à participer aux travaux de l'UIT‑R et de l'UIT‑T conformément aux dispositions de la présente Résolution;

2 de fixer le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur;

3 qu'une demande de participation sera acceptée à condition que l'Etat Membre dont est issu le Membre de Secteur appuie cette demande, que l'entité candidate réponde aux critères indiqués dans la note de bas de page de la présente Résolution et que cette entité ne figure pas actuellement sur la liste des Membres de Secteur de l'Union acquittant la contribution minimale de la moitié de la valeur de l'unité contributive ou sur celle des Associés du Secteur,

charge le Conseil

1 d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures détaillées qui pourraient être nécessaires;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs de chaque Secteur, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation, à la lumière du rapport et des propositions qui y seront formulées.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Les Membres de Secteur ne sont pas des filiales d'une société multinationale qui a son siège administratif dans un pays développé et ne peuvent être que des Membres de Secteur des pays en développement classés par le Programme des Nations Unies pour le développement parmi les pays à faible revenu dont le revenu annuel par habitant ne dépasse pas 2 000 USD et qui ne sont pas encore membres de l'un ou l'autre Secteur ou des deux. [↑](#footnote-ref-2)